



**Baie d'Armor**  
Transports  
Société Publique Locale

## CONVENTION TRIPARTITE

**Relative à la délivrance et à la facturation des titres de transports du réseau des Transports Urbains Briochins (TUB) par le Centre Communal d'Action Sociale de PLOUFRAGAN**

### ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc, dont le siège est situé 5, rue du 71<sup>ème</sup> RI – 22 000 SAINT-BRIEUC, représentée par son Président Ronan KERDRAON, en vertu de la délibération du conseil d'agglomération du 2 février 2023

Ci après dénommée **SBAA**

Le **Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de PLOUFRAGAN** représenté par sa/son Président(e) agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 15 juin 2020

Ci après dénommé **CCAS**

### ET

La **Société Publique Locale Baie d'Armor Transports (BAT)**, exploitant le réseau des Transports Urbains Briochins (TUB), qui agit en accord et pour le compte de Saint-Brieuc Armor Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, concernant les modalités de distribution des titres de transports, représentée par Madame Blandine Claessens, Présidente du Conseil d'Administration,

Ci après dénommée **BAT**

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Affiché le

ID : 022-262200793-20230228-DB2023\_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023 **7 FEV. 2023**

Affiché le

ID : 022-200069409-20230202-DB\_011\_2023-DE

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du déploiement de la carte KorriGO sur le réseau des TUB en 2014, les modalités de distribution des titres de transports délivrés par les CCAS ont évoluées afin de garantir une relative autonomie pour le chargement des supports et de faciliter le parcours des usagers. La mise à disposition de lecteurs de cartes sans contacts et la création d'un accès dédié à l'application de vente du réseau TUB depuis les postes informatiques actuels des CCAS, ont été réalisés.

En complément, au cours de l'année 2015, une réflexion a donc été engagée avec les CCAS de l'agglomération afin de construire de manière collective le nouveau dispositif de tarification sociale, adopté lors en Conseil d'agglomération du 24 septembre 2015 et s'appuyant sur les principes suivants :

- une participation de Saint-Brieuc Armor Agglomération plafonnée à 50% du coût des abonnements mensuels et annuels ;
- l'application du seuil plancher définie dans l'ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 soit le seuil d'éligibilité à la couverture maladie universelle (CMU) dont les plafonds sont revus au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ;
- le traitement administratif des demandes réalisé par les CCAS pour les usagers résidents sur leur territoire communal propre, et par Baie d'Armor Transports (BAT), via l'agence commerciale du réseau des TUB pour les usagers résidents hors de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- L'application des principes de droits communs pour la gestion des abonnements entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et les CCAS.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités de distribution et d'encaissement des titres de transports délivrés par les CCAS.

### **ARTICLE 1 – Demande de carte de transport**

Toute personne faisant la demande auprès d'un CCAS et remplissant les conditions d'octroi prévues et déterminées par le CCAS, peut se voir attribuer un abonnement pour circuler sur le réseau des TUB.

Cet abonnement est porté sur support carte KorriGo. La carte est créée et personnalisée à l'agence commerciale du réseau des TUB (rue du Combat des Trente à Saint-Brieuc). L'émission de la 1<sup>ère</sup> carte est gratuite, en cas de perte ou de vol, l'usager devra s'acquitter du coût de reproduction de la carte. Pour information, ce tarif est fixé à 8€ au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La carte a une durée de vie de 7 ans : au-delà, le renouvellement est gratuit.

### **ARTICLE 2 – Type de produits**

Dans le cadre de la mise en place de la tarification sociale, SBAA offre la possibilité au CCAS d'octroyer plusieurs types de produits à ses usagers :

- Abonnement mensuel valable du 1<sup>er</sup> au 31 du mois ;
- Abonnement annuel glissant valable sur 12 mois ;

La date de début de validité de l'abonnement annuel est, par défaut, la date de l'opération de vente. Cette date est paramétrable par le CCAS.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Affiché le

ID : 022-262200793-20230228-DB2023\_09-DE

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 022-200069409-20230202-DB\_011\_2023-DE

Ces deux produits sont déclinés en deux sous produits :

- les abonnements avec application de la réduction de 50% sur le prix public si l'utilisateur a des ressources inférieures ou égales au seuil fixé par la délibération du 24 septembre 2015 ;
- les abonnements plein tarif si l'utilisateur a des ressources supérieures au seuil fixé par la délibération du 24 septembre 2015.

Le seuil pour l'octroi des produits avec application de la réduction de 50% est le seuil d'éligibilité à la Couverture Maladie Universelle. Ce seuil est revu automatiquement le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

A chaque chargement de contrat, le CCAS devra remplir un imprimé type relatif au contrôle des ressources des usagers. L'objectif est d'associer cette fiche à un dossier client. SBAA se réserve le droit de demander l'ensemble des justificatifs de ressources au CCAS afin de vérifier les ressources des usagers pour lesquels ont notamment été délivrés des produits à vocation sociale.

### **ARTICLE 3 – Mode opératoire pour la délivrance des cartes**

Après examen des droits par le CCAS, l'utilisateur est envoyé vers le Point TUB pour la création du dossier client TUB et l'émission de la carte KorriGo. Une feuille de transmission est donnée à l'ayant droit pour justifier sa demande auprès du Point TUB.

Le chargement du 1<sup>er</sup> contrat sera du ressort du CCAS via télédistribution pour éviter à l'utilisateur de se présenter une nouvelle fois au CCAS. Le Point TUB enverra un mail au CCAS pour effectuer cette télédistribution une fois la carte créée.

### **ARTICLE 4 – Mode opératoire pour le rechargement des titres**

Le CCAS est libre de contacter les usagers pour le renouvellement de leurs droits. Si les droits lui sont renouvelés, l'agent CCAS sera en mesure de charger le type d'abonnement qu'il souhaite sur la carte KorriGo de l'utilisateur.

Pour réaliser cette opération, l'agent du CCAS doit se connecter au serveur central du réseau TUB depuis son poste informatique, via l'appliquetif ATLAS installé par SBAA. Après avoir renseigné le numéro de carte KorriGo de l'utilisateur, l'agent du CCAS devra choisir le type de titre de transport à charger parmi une liste prédéfinie. L'accès au fichier client TUB est limité aux nom/ prénom et date de naissance de l'utilisateur.

Une fiche de fin de service peut être imprimée à la fin des services de chaque agent permettant ainsi de comptabiliser le nombre et le type de produit chargé.

Le rechargement du titre de transport sur la carte peut se faire via le lecteur/chargeur de cartes sans contact ou à distance sur la base du numéro de la carte KorriGo (télédistribution du titre). Ce rechargement à distance ne sera effectif qu'après 24h et ne sera pas possible pour les usagers ayant choisi une carte déclarative.

### **ARTICLE 5 – Facturation**

SBAA facture directement les titres au CCAS qui fait son affaire des flux financiers avec le bénéficiaire définitif du titre. SBAA, Autorité Organisatrice de la Mobilité durable, fixe le tarif des titres de transports.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023  
Reçu en préfecture le 03/03/2023  
Affiché le  
ID : 022-262200793-20230228-DB2023\_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/02/2023  
Reçu en préfecture le 07/02/2023  
Affiché le **7 FEV. 2023**  
ID : 022-200069409-20230202-DB\_011\_2023-DE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les prix des abonnements proposés à la vente par les CCAS sont les suivants :

	Prix public	Prix avec application de la réduction	Coût mensuel facturé au CCAS pour les abonnements sociaux
Annuel - 16 ans	135€	67.56€	5.63€
Annuel 16/ 26 ans	160€	80.04€	6.67€
Annuel 26/ 59 ans	280€	140.04€	11.67€
Annuel + 60 ans	200€	100.08€	8.34€
Mensuel – 26 ans	23€	11.5€	/
Mensuel 26/ 59 ans	28€	14€	/
Mensuel + 60 ans	25€	12.5€	/

En cas de changement tarifaire, SBAA enverra les éléments aux CCAS cinq (5) mois avant la mise en place effective : à cet égard, il est convenu qu'une information le plus en amont possible soit délivrée aux CCAS.

A la fin de chaque mois, BAT transmet à SBAA le détail des titres de transports délivrés par le CCAS comprenant, entre autres, la liste des numéros de cartes nominatives KorriGo chargées. Au vu de cette liste, SBAA émet un titre de recette à l'encontre du CCAS qui s'en acquitte sous 30 jours à compter de la réception de l'avis de somme à payer accompagné de la liste des titres facturés.

Les abonnements annuels sont facturés tous les mois durant les 12 mois de validité de l'abonnement.

#### **ARTICLE 6 : Mise en liste de suspension**

A la demande du CCAS, BAT peut transférer la carte de l'utilisateur en liste de suspension temporaire ou définitive avec impossibilité de validation à bord et éviter ainsi l'utilisation frauduleuse du titre de transports par un tiers. Cette demande pourra uniquement être effectuée par mail auprès de BAT.

En cas de défaut de paiement de l'utilisateur, le CCAS peut demander la mise en liste de suspension temporaire : celle-ci sera effective dans un délai de 48h maximum à compter de la saisine. Cette demande n'entraînera pas l'arrêt de la facturation et ne peut être sollicitée qu'une seule fois par abonnement annuel par le CCAS.

La suspension définitive entraîne l'annulation du contrat chargé sur la carte et l'arrêt de la facturation en ce qui concerne les produits annuels. La suspension définitive pourra être demandée dans les cas suivants :

- déménagement hors de l'agglomération ou sur une autre commune de SBAA ;
- changement d'établissement scolaire hors SBAA ;
- grossesse ;
- perte d'emploi ;
- décès ;
- longue maladie reconnue par la Sécurité Sociale ;
- défaut de paiement de l'utilisateur suite à suspension temporaire (délai de 2 mois pleins).

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Affiché le

ID : 022-262200793-20230228-DB2023\_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 022-200069409-20230202-DB\_011\_2023-DE

7 FEV. 2023

L'arrêt de la facturation sera effectif dès le mois suivant sur déclaration du CCAS à BAT, sous réserve que le justificatif correspondant soit envoyé avant le 20 de chaque mois. Au-delà, le mois à venir sera facturé. Tout mois commencé sera intégralement dû.

Il est noté qu'un délai incompressible de 2 mois pleins entre la date de demande de mise en liste de suspension temporaire et la demande de mise en liste de suspension définitive sera mis en œuvre.

#### **ARTICLE 7 : Règlement à bord des véhicules du réseau TUB**

Le règlement intérieur s'applique aux titulaires de tarifs sociaux comme à tous les usagers TUB. A ce titre, toute personne se trouvant dans le bus en situation irrégulière fera l'objet d'une amende forfaitaire selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Mise à disposition des équipements**

Pour assurer le service, SBAA met gratuitement à la disposition du CCAS, 3 lecteurs de cartes sans contact (Câble USB, Adaptateur RS232/USB). En cas de souhaits d'évolution du nombre de lecteurs de cartes sans contact, le CCAS doit faire une demande écrite à SBAA qui examine la recevabilité de la demande et se réserve le droit d'y donner ou pas une suite favorable.

Ces équipements restent propriété de SBAA : la présente convention entraîne néanmoins le transfert de la garde juridique de l'appareil. En cas de vol ou de très fortes dégradations du matériel le rendant inopérant, SBAA peut exiger au CCAS le remboursement du montant du lecteur de carte sans contact soit 325€HT. Ce montant est forfaitaire et sera facturé au CCAS le mois suivant la déclaration.

Un nouvel appareil pourra être mis à disposition, dans la limite des stocks disponibles.

En cas de dysfonctionnements du lecteur de cartes sans contact, le CCAS peut faire appel au service informatique de BAT (Cédric Mahé, 02 56 44 80 08, cmahe@tub.bzh). Sur la base d'un diagnostic, ce service est le seul habilité à demander le remplacement du matériel (lecteur, câble ou adaptateur RS232/USB) auprès du prestataire Billettique de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

En cas de défaut de connexion au serveur, ou de difficultés d'accès à l'appli ATLAS, le service informatique de BAT peut être contacté. Il est néanmoins demandé au CCAS de prendre l'attache de son propre service informatique en amont, celui-ci ayant participé à l'installation des matériels et applicatifs sur les différents postes.

#### **ARTICLE 9 : Bilan annuel**

Une réunion destinée à faire un bilan de fonctionnement de cette nouvelle organisation, sera organisée par SBAA à la fin de chaque année d'activité, entre les parties signataires de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 1 ans, sauf décision expresse d'une des parties notifiée aux autres parties au moins un mois avant la date de fin de la convention.

Les effets de la convention prennent fin lorsque chacun des signataires a satisfait à ses obligations notamment financières.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Affiché le

ID : 022-262200793-20230228-DB2023\_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 022-200069409-20230202-DB\_011\_2023-DE

Fait à Saint-Brieuc, en 3 exemplaires originaux,

Le 7 FEV. 2023

**Le Président de Saint-  
Brieuc Armor  
Agglomération**



Ronan KERDRAON

**La/Le Président(e) du CCAS**

  
Remy Goulin



**La Présidente du Conseil  
d'administration de Baie  
d'Armor Transports**

Blandine CLAESSENS

